

Commune de Courchavon

Procès-verbal de l'Assemblée communale extraordinaire du 20 mars 2025

Convocations : Journal officiel du 27 février 2025
Tout-ménage du 27 février 2025

Présidence : M. Serge Boillat
Secrétariat : M. Michel Beuret

16 ayants droits présents

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée communale du 6 février 2025
2. Prendre connaissance et voter le nouveau règlement d'organisation et d'administration communal
3. Prendre connaissance et voter le nouveau statut du personnel et de son annexe

Le président ouvre l'assemblée. Il informe les citoyens présents que les débats seront enregistrés. L'assemblée a été convoquée par le Journal Officiel du 27 février 2025 et un tout-ménage daté du même jour. Deux scrutateurs sont nommés : Mme Corinne Boillat et M. Michel Broquet

1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 6 février 2025

Le président informe les citoyens présents que, conformément au règlement communal, le procès-verbal a été déposé publiquement au secrétariat communal et sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch. Aucune demande de compléments ou de rectifications n'est parvenue au secrétariat communal.

Le Président demande si une personne souhaite que nous fissions lecture du procès-verbal. La lecture et la parole n'étant pas demandées, les citoyens présents approuvent le procès-verbal de l'Assemblée communale du 6 février 2025 avec décharge et remerciements à son auteur.

2.Prendre connaissance et voter le nouveau règlement d'organisation et d'administration communal

Le président rappelle que ce document a été mis à disposition des intéressés au secrétariat communal et sur le site internet et donne la parole à M. le maire. Il explique que l'ancien règlement était obsolète et que le nouveau a été refait sur conseil du service des communes. Il est maintenant adapté au village et basé sur le règlement-

type fourni par le canton. La plupart des articles sont identiques d'une commune à l'autre. Des adaptations ont été apportées en ce qui concerne les compétences financières de l'Assemblée et du Conseil communal.

L'entrée en matière n'étant pas contestée, le président ouvre la discussion.

Un citoyen demande pourquoi l'alinéa 3 de l'article 7 du règlement actuel ne figure plus dans le nouveau règlement sous le titre « responsabilité civile », article 8. Cela serait important à son avis de conserver cet article.

M. le maire lui répond que dans le règlement-type du canton, il n'est plus fait mention de cette obligation. Il va se renseigner auprès du service des communes pour savoir s'il est nécessaire de maintenir cet alinéa 3. Dans tous les cas, la commune a contracté une assurance responsabilité.

Le même citoyen intervient concernant l'article 16, alinéa 3 « création et suppression de poste permanents ». Il pense que cela n'est pas clair concernant la compétence de fixation de la rétribution attachée au poste entre l'Assemblée et le Conseil communal.

M. le maire répond que l'assemblée pourra revenir sur cette question dans la discussion du prochain point. Par ailleurs, il précise que, à la suite d'un avis tardif du canton, nous ne devons plus parler « d'annexe » au statut du personnel, mais de « décision ». Seule la classification des fonctions peut figurer comme annexe au statut du personnel.

Le secrétaire précise que, l'article 69 du nouveau statut du personnel, il appartient au Conseil communal de fixer la classification des fonctions dans les diverses classes de traitement.

Le même citoyen intervient concernant l'article 17 « Nominations », il souhaite maintenir l'ancienne formule (art. 16 ancien règlement) dans laquelle il est précisé que l'assemblée nomme également le remplaçant du président en cas d'absence du titulaire ou du vice-président.

M. le maire prend note de cette demande de modification.

Le même citoyen intervient encore l'article 56 dans lequel il n'est plus fait mention de la nomination du fontainier par l'assemblée. Il demande que cette mention du poste soit rajouter dans le nouveau règlement.

La discussion est close, le président passe au vote.

- **Art.17 « Nominations » L'Assemblée communale nomme : les scrutateurs, le secrétaire extraordinaire, le remplaçant du président ou du vice-président en cas d'absence du titulaire. Cette proposition est acceptée à l'unanimité**
- **Art.56 « Concierges, cantonniers, fontainiers » Cette proposition d'ajout de la mention du fontainier est acceptée à l'unanimité**

- **Au vote final, en tenant compte des 2 modifications acceptées précédemment, l'Assemblée accepte le nouveau règlement d'organisation et d'administration communal à l'unanimité**

3. Prendre connaissance et voter le nouveau statut du personnel et de son annexe

M. le Maire présente le nouveau statut du personnel, qui était également disponible sur le site et au secrétariat communal. Il explique que l'ancien règlement était très vétuste et ne serait plus accepté par le canton. Ce nouveau règlement est repris du règlement-type fourni aux communes par le service des communes.

M. le maire met en avant la modification concernant les indemnités maladie : l'ancien statut prévoyait la résiliation automatique du contrat de travail après un an d'absence pour maladie. La raison de cette Assemblée extraordinaire a été motivée parce que le contrat de la secrétaire arrivait à terme selon l'ancien règlement, or le Conseil communal ne souhaitait pas la licencier, sachant que les nouveaux prévoyaient une durée de 2 ans d'indemnités maladie.

L'entrée en matière n'est pas contestée, le président ouvre la discussion.

Un citoyen intervient parce qu'il manque dans les bases légales, en titre, la mention au Règlement d'organisation et d'administration (ROAC).

M. le maire prend note, cette référence au ROAC sera ajoutée.

Ce même citoyen revient sur la problématique de la fixation des classes de rémunération et d'une éventuelle confusion de compétences entre l'Assemblée communal et le Conseil communal.

M. le Maire précise que la commune a décidé de suivre la pratique de l'Etat dans la classification des fonctions et des rémunérations. Le règlement d'organisation et le statut du personnel sont donc conformes à cette pratique.

Ce même citoyen intervient concernant l'article 8 « apprentis ». A son avis, il faudrait modifier la formulation car la commune ne peut pas offrir de place d'apprentissage et de stage.

M. le maire mentionne que cet article n'a pas de caractère obligatoire, toutefois il va tenir compte de cette remarque.

Ce même citoyen intervient sur l'article 9, alinéa 4, lettre b « réduction du taux d'occupation » qui laisse trop de liberté au Conseil communal pour repourvoir le poste sans mise au concours.

M. le maire comprend l'intervention de ce citoyen tout en soulignant que dans la pratique les postes à repourvoir passent par la procédure de mise au concours.

La discussion n'étant plus demandée, le président passe au vote.

L'assemblée accepte le nouveau statut du personnel à l'unanimité.

Le président passe ensuite à la discussion et au vote concernant l'annexe au statut du personnel. Il précise que, à la suite de la recommandation du canton, le terme d'annexe ne doit plus être utilisé et qu'il s'agit maintenant de discuter d'une décision de l'assemblée relative à l'application du statut du personnel.

M. le maire reprend l'intervention laissée en suspens au point 2, concernant l'article 69 traitant la classification des fonctions. Il précise qu'il appartient au Conseil communal de veiller lors des engagements à respecter la classification des fonctions de l'Etat. Le Conseil communal demande à l'assemblée de porter sa compétence d'engagement à maximum 1.2 EPT. A charge de ce dernier d'évaluer les besoins en fonction des tâches à effectuer.

Le même citoyen intervient et pense que 1.2 EPT c'est bien trop pour notre petite commune, il propose de ne pas aller au-delà de 1 EPT.

À la suite de la discussion, M. le maire propose de ramener la proposition du Conseil communal de 1.2 EPT à 1.1 EPT. Il précise que ce maximum ne sera pas nécessairement utilisé, mais nécessaire pour conserver une certaine flexibilité dans les engagements et les tâches à effectuer. Le but c'est que la commune « tourne ».

Le même citoyen propose d'élargir la classification salariale jusqu'à la classe 10 afin de laisser plus de marge de manœuvre au Conseil communal.

La discussion n'étant plus demandée, le président passe au vote.

- **l'assemblée accepte par 10 voix pour, 4 contre et 2 abstentions la proposition de fixer à maximum 1.1 EPT la compétence d'engagement du Conseil communal**
- **l'assemblée accepte par 10 voix pour et aucun avis contraire, la proposition d'élargir la rémunération jusqu'à la classe 10 de l'échelle « U » du canton**
- **au vote final l'assemblée accepte par 10 voix pour et aucun avis contraire, le nouveau document qui sera intitulé « Décision relative au statut du personnel » avec les deux modifications acceptées précédemment.**

Cette assemblée extraordinaire ne comportant pas de point « divers », le président clos la séance et remercie chacun de leur participation.

Courchavon, le 20 mars 2025 / 21.16

Au nom de l'Assemblée communale
Serge Boillat Michel Beuret
Président Secrétaire